

ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC n°74 du 4 novembre 2020
fixant les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la
période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

- VU l'arrêté préfectoral DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC n°38 du 06 juillet 2020 fixant les modalités du plan de chasse "cerf" pour la campagne cynégétique 2020-2021,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,
- VU l'avis rendu le 03 novembre 2020 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Moselle, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent, notamment les interdictions de déplacement édictées par l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le 8° de l'article 4 du I du décret du 29 octobre 2020 autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en oeuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Moselle ;

Considérant la nécessité de maintenir la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de prévenir les dommages importants causés aux cultures, aux forêts et autres formes de propriété ;

ARRETE

Article 1^{er} Toute personne détentrice d'un territoire de chasse et les personnes qu'elle aura déléguées sont autorisées à pratiquer, selon les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la destruction des espèces suivantes classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle, à l'exception du sanglier ;
- par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

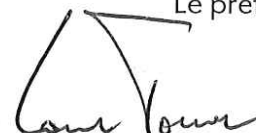
Les opérations de piégeage sont également autorisées sur les secteurs n'appartenant pas à des territoires de chasse et selon les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 Seules les opérations de destruction conduites de manière individuelle sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la destruction à tir s'exerce de jour par armes à feu, avec un permis de chasser valide,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à poste fixe,
- tout déplacement est effectué avec l'arme déchargée dans la housse,
- la destruction par piégeage est autorisée:
 - dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
 - uniquement dans les milieux ouverts

- Article 3** Lors de tout déplacement dans le cadre du présent arrêté, la personne concernée porte et peut présenter :
- une copie du présent arrêté ;
 - son permis de chasser en cours de validité ou, pour les personnes chargées du piégeage, son agrément de piégeur ;
 - l'attestation de déplacement obligatoire prévue par le II de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 en cochant la case "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" ;
 - un document justifiant de son statut de détenteur d'un territoire de chasse ou pour les personnes déléguées, un document justifiant de cette délégation. A ce titre sont acceptés : bail de chasse, appel de cotisation du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, liste de partenaires de chasse ;
 - pour les personnes chargées du piégeage, une autorisation de piégeage délivrée par le détenteur du lieu de piégeage.
- Article 4** Toute opération menée en contradiction avec les conditions prévues les articles 1 et 2 du présent arrêté est passible d'une amende prévue par les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R428-7 et R428-8 du Code de l'environnement (chasse en temps prohibé).
- Article 5** La participation aux opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté est déconseillée aux personnes vulnérables définies à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Article 6** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée par un recours gracieux devant le préfet de la Moselle ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Le préfet,



Laurent TOUVET

4 novembre 2020